



**AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
(ADMIN)**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA84-2023-001

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

RAA84-2023-01-17-00004 - A R R E T É N° 02-2023 (et fiche individuelle PN102) relatif au classement des passages à niveau de la ligne ANDELOT à MONTREAL-LA-CLUSE (3 pages)

Page 6

03_Präf_Präfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

RAA84-2023-01-13-00001 - Extrait de l'arrêté modif N°134-2023 - MHT (1 page)

Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service environnement

RAA84-2023-01-16-00003 - AP régime forestier ST ETIENNE DE LUGDARES (4 pages)

Page 10

26_Präf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

RAA84-2023-01-13-00002 - AP portant convocation des électeurs de la commune de Sauzet en vue de l'élection municipale partielle intégrale de 19 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires des 5 et 12 mars 2023 (4 pages)

Page 14

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service protection de l'environnement

RAA84-2023-01-16-00002 - Arrêté préfectoral portant décision de classement de l'Office de Tourisme de Corrençon en Vercors en catégorie 1 (2 pages)

Page 18

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

RAA84-2023-01-16-00007 - Décision 2023-049 Délégation de signature astreintes de direction (2 pages)

Page 20

RAA84-2023-01-23-00001 - Microsoft Word - Dcision 2023-051 Dlgation de signature DAF (5 pages)

Page 22

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

RAA84-2023-01-13-00004 - ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP/2023-007 PORTANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DE 1ERE ET 2EME CATEGORIES. (2 pages)

Page 27

43_Präf_Präfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

RAA84-2022-12-21-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/150 en date du 21 décembre 2022 portant accord pour la création d'une passerelle suspendue au dessus du Dolaizon, située dans le site classé des Gorges du Dolaizon et vallée des Chibottes sur la commune de Vals-Près-le-Puy (2 pages)

Page 29

RAA84-2023-01-06-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023- 4 en date du 6 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la cessibilité du foncier pour de nouvelles emprises foncières situées sur la commune de Vorey-sur-Arzon pour le projet de calibrage de la route départementale n°103 entre le Chambon de Vorey et Vorey-sur-Arzon (3 pages)	Page 31
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière RAA84-2023-01-16-00006 - Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2023-02 du 16 janvier 2023 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés ?? aux transports de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 Tonnes sur les routes nationales N°88 et N°102 au Sud de la Haute-Loire (3 pages)	Page 34
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat RAA84-2023-01-02-00001 - Délégation signatures Service Impôt Particuliers THIERS (4 pages)	Page 37
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire RAA84-2023-01-13-00007 - Interdiction aux épreuves sportives des voies ouvertes à la circulation pour l'année 2023 ?? (6 pages)	Page 41
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom RAA84-2023-01-12-00001 - Décision CDAC 163 - Demande d'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 4 061 m ² par agrandissement de 453 m ² d'un magasin INTERMARCHE portant sa surface de vente totale à 2 643 m ² et de son drive composé de 4 pistes de ravitaillement augmenté de 36 m ² d'emprise au sol représentant un total de 122 m ² , Centre Commercial Sancy Val d'Allier, 488 route de Perrier sur la commune d'ISSOIRE (63500) (4 pages)	Page 47
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie RAA84-2023-01-17-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-0312 en date du 17 janvier 2023 portant suspension de l'exploitation du télésiège débrayable de Gabelou (N° 741072) sur la commune de Châtel (2 pages)	Page 51
74_Pôle administratif des installations classées / RAA84-2023-01-16-00005 - APMD n°PAIC-2023-0003 Sarl DUCRUET (3 pages)	Page 53
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie / Bureau de l'organisation administrative RAA84-2023-01-17-00001 - Arrêté n°DDT_2023_0321 portant Réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des PL (3 pages)	Page 56
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie / Mission de coordination interministérielle RAA84-2023-01-13-00003 - Arrêté n° PREF/SG/MCI/2023-004 du 13 janvier 2023 portant création du collège de Vulbens (2 pages)	Page 59

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

RAA84-2023-01-17-00002 - Arrêté n° DDT_2023_0321 portant Réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des PL (3 pages)

Page 61

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

RAA84-2022-12-30-00001 - Décision N°2022-16-0329 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (22 pages)

Page 64

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

RAA84-2023-01-13-00005 - Arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptiste SELARLU ROLLAND NATACHA 69300 MEYZIEU (2 pages)

Page 86

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

RAA84-2023-01-13-00006 - Arrêté n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 88

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

RAA84-2023-01-10-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-48 du 10 janvier 2023 portant renouvellement d'habilitation du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'ADSEA du Cantal à Aurillac (3 pages)

Page 90

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Centre opérationnel de zone

RAA84-2023-01-16-00001 - 20230116-SensN-S APZn (3 pages)

Page 93

RAA84-2023-01-16-00004 - Arrêté zonal levant l'ensemble des interdictions de circulation (2 pages)

Page 96

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est /

RAA84-2022-12-22-00001 - Composition de la commission administrative paritaire inter-départementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)

Page 98

RAA84-2022-12-22-00002 - Composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des policiers adjoints du sgami sud-est (2 pages)

Page 101

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes /

RAA84-2023-01-17-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-9 du 17 janvier 2023 portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région. (7 pages)

Page 103

RAA84-2022-09-30-00001 - Décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon du 30 septembre 2022 désignant la présidente et les suppléants du conseil de discipline de la fonction publique territoriale d'Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page)

Page 110

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

A R R E T É N° 02-2023

relatif au classement des passages à niveau de la ligne ANDELOT à MONTREAL-LA-CLUSE

**La préfète de l'Ain
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment l'article 1^{er} portant sur son champ d'application ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1985 relatif au classement du passage à niveau N° 102 de la ligne ANDELOT à MONTREAL-LA-CLUSE ;

Vu la demande de SNCF Réseau du 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;

Considérant que le moment de circulation est désormais inférieur à 30 000 et qu'il n'est plus exigé dans ces conditions d'avoir un itinéraire de détournement avec un affichage correspondant, en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 août 1985 susvisé, en ce qui concerne le PN N°102.

Article 2 :

Le passage à niveau N° 102 de la ligne ANDELOT à MONTREAL-LA-CLUSE est classé en 1ère catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de SNCF Réseau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- Monsieur le maire de la commune de Montréal-la-Cluse,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 janvier 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Vincent PATRIARCA

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Ligne de ANDELOT à MONTREAL-LA-CLUSE

Département de l'Ain

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 102

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02-2023 du 17 janvier 2023

Commune : MONTREAL-LA-CLUSE

Kilomètre : 114+559

Désignation de la voie routière : D31N – Avenue François Prosper de Douglas

Catégorie du PN : 1ère catégorie

Dispositions particulières

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains
- De chaque côté de la voie ferrée, un poste téléphonique ou une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Vincent PATRIARCA

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°134-2023
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2912/2022 du 28 décembre 2022 susvisé accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023 est modifié comme suit :

« la médaille d'honneur du travail, échelon grand or est décernée à M. Jean MARIOU (au lieu de Jean MARION), agent de maîtrise (au lieu de retraité) à la mairie de Montluçon »,

« la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil est décernée à M. Pascal GENEST, retraité du Syndicat de voirie (au lieu de la mairie) à Montluçon.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le

La Préfète

Valérie HATSCH



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
portant application du régime forestier à des terrains appartenant à
la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARÈS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-0003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-02-00005 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-16-002 en date du 16 mars 2018 portant application et distraction du régime forestier sur plusieurs parcelles appartenant à la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès,

CONSIDERANT la délibération en date du 13 avril 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès demande l'application du régime forestier pour diverses parcelles lui appartenant,

CONSIDERANT le procès-verbal de reconnaissance des terrains,

CONSIDERANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 25 octobre 2022,

CONSIDERANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 23 novembre 2022 au 13 décembre 2022,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété de la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface cadastrale	Application du régime forestier
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	5	Bois de la Gazelle	5 ha 51 a 40 ca	5 ha 51 a 40 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	13	Bois de la Gazelle	9 ha 23 a 00 ca	6 ha 67 a 50 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	58	Bois de la Gazelle	0 ha 57 a 17 ca	0 ha 57 a 17 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	59	Bois de la Gazelle	0 ha 82 a 73 ca	0 ha 82 a 73 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	63	Bois de la Gazelle	1 ha 93 a 35 ca	1 ha 93 a 35 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	65	Bois de la Gazelle	3 ha 80 a 08 ca	3 ha 80 a 08 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	66	Bois de la Gazelle	0 ha 31 a 14 ca	0 ha 31 a 14 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	67	Bois de la Gazelle	1 ha 98 a 63 ca	1 ha 98 a 63 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	70	Bois de la Gazelle	0 ha 00 a 61 ca	0 ha 00 a 61 ca
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	72	Bois de la Gazelle	0 ha 83 a 43 ca	0 ha 83 a 43 ca
TOTAL				25 ha 01 a 54 ca	22 ha 46 a 04 ca

Surface de la forêt communale de Saint-Etienne-de-Lugdarès relevant antérieurement du régime forestier : 140 ha 64 a 96 ca

Application du régime forestier sur une surface supplémentaire de : 22 ha 46 a 04 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Etienne-de-Lugdarès relevant du régime forestier : 163 ha 11 a 00 ca

ARTICLE 2 :

La forêt communale de Saint-Etienne-de-Lugdarès relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AL	65	Ranc de la Roche	15,7570	15,7570
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AL	66p	Ranc de la Roche	7,2300	4,4341
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AM	18p	La Couède	20,6505	11,5855
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AM	19	La Couède	3,6240	3,6240
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AN	1	Le Prat du Bois	4,4400	4,4400
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AO	13p	Les Planas	24,7110	13,7383
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AV	1	Bois communal du Bez	0,1620	0,1620
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AV	5	Bois communal du Bez	3,9040	3,9040
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AV	53	Bois communal du Bez	10,5118	10,5118
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AV	55	Bois communal du Bez	72,4875	72,4875
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AV	56	La Sabaterie	0,0020	0,0020
Saint-Etienne-de-Lugdarès	AV	58	La Sabaterie	0,0034	0,0034
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	5	Bois de la Gazelle	5,5140	5,5140
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	13	Bois de la Gazelle	9,2300	6,6750
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	58	Bois de la Gazelle	0,5717	0,5717
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	59	Bois de la Gazelle	0,8273	0,8273
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	63	Bois de la Gazelle	1,9335	1,9335
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	65	Bois de la Gazelle	3,8008	3,8008
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	66	Bois de la Gazelle	0,3114	0,3114
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	67	Bois de la Gazelle	1,9863	1,9863
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	70	Bois de la Gazelle	0,0061	0,0061
Saint-Etienne-de-Lugdarès	BI	72	Bois de la Gazelle	0,8343	0,8343
TOTAL				188,4986	163,1100

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-16-002 en date du 16 mars 2018 relatif à l'application et la distraction du régime forestier sur des terrains appartenant à commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Etienne-de-Lugdarès. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 16 janvier 2023

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 26-2023 EN DATE DU
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAUZET EN VUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE DE 19 CONSEILLERS
MUNICIPAUX ET DE 3 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
DES 5 ET 12 MARS 2023**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU les démissions des conseillers municipaux en date du 17 novembre 2022 de Madame Fanny ACHARD, Madame Isabelle MINFRAY, Monsieur Philippe NOUVEL, Monsieur Nicolas RIEUX et Monsieur Jean-Pierre SAUVAGON ;

VU les démissions de Madame Corinne HERAUDEAU, conseillère municipale et 1ère adjointe, Madame Céline HAPPIETTE, conseillère municipale et 3ème adjointe et Monsieur Jean-François ARGAUD, conseiller municipal et 4ème adjoint, acceptées par Madame la Préfète de la Drôme le 29 novembre 2022 ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste, que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant que, dans ces circonstances, il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Sauzet sont convoqués le dimanche 5 mars 2023 afin de procéder à l'élection de dix neuf conseillers municipaux et trois conseillers communautaires.

En cas de second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 12 mars 2023.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Sauzet inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6^{ème} vendredi précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 27 janvier 2023, 24h00.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin, soit entre le jeudi 9 et le dimanche 12 février 2023, et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la sous-préfecture de Nyons, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidature devront répondre aux conditions fixés par l'article L. 265 et L. 273-9 du code électoral et être déposées en sous-préfecture de Nyons en prenant rendez-vous au numéro suivant 04.26.52.65.58. selon les modalités suivantes, sachant que les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard le 3ème jeudi (soit le 16 février 2023) qui précède le 1^{er} tour, à 18h00.

pour le premier tour :

Lundi 13 février 2023 de 14h00 à 17h00
Mardi 14 février 2023 de 09h00 à 12h00
Mercredi 15 février 2023 de 14h00 à 18h00

pour le second tour, le cas échéant :

le mardi 7 mars 2023 de 14 heures à 18 heures.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale ou par message électronique ne sera admis.

Le CERFA de déclaration n° 14997*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14997.do

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale débutera le lundi 20 février 2023 et finira la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 mars 2023 et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut disposer d'emplacements d'affichage.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 7 : Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 8 : Chaque liste peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 2 mars 2023 à 18 heures pour le premier tour et au jeudi 9 mars 2023 à 18 heures en cas de second tour.

Article 9 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2023.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 10 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire de Sauzet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Sauzet, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 21 janvier 2023.

Fait à Nyons, le 13 janvier 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

Service protection des
consommateurs - ccrf

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 38-2023-
Portant décision de classement de l' Office de Tourisme de Corrençon en Vercors**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L.133-10-1 et L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Corrençon en Vercors en date du 12 décembre 2022 approuvant la demande de classement de **l'Office de Tourisme (OT)** en catégorie I ;

VU la demande de classement de **l'office de tourisme de Corrençon en Vercors** dans la catégorie I des offices de tourisme, déposée le 30 décembre 2022 par la directrice de l'Office de tourisme, Madame Danielle PANTIN;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement, communiquées le 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de Corrençon en Vercors est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la Fédération départementale des offices de tourisme de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la
protection des populations

Estelle BOHBOT

*Délégation de signature
du Directeur Général*
**DECISION SPECIFIQUE AUX
ASTREINTES (« GARDES »)
DIRECTION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2022-225 du 26 septembre 2022.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent, sans délai, Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM	FONCTION
BOSSARD Olivier	Directeur Général
BATESTI Michaël	Directeur Général Adjoint
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE	
BREUER Conrad	Directeur Adjoint
CAILLAUX Clément	Directeur Adjoint

DELPUECH Anabelle	Directrice Adjointe
GIRAUDET Nathalie	Directrice des Soins
LE MEE Marie	Directrice Adjointe
MEYNIEL Nicolas	Ingénieur Hospitalier
MONDIERE Sandrine	F.F. Directrice des soins
MUNOZ Olivia	Attachée d'Administration Hospitalière
ORLIAC Philippe	Directeur des Soins – Coordonnateur général des soins
PILOIX Bastien	Directeur Adjoint
ROCHEREAU BOSSARD Angèle	Directrice des Soins
SCALABRINO Stéphane	Directeur Adjoint
SICK Mélanie	Directrice Adjointe
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
HUARD Xavier	Directeur Adjoint
KEUNEBROEK Julien	Directeur Adjoint
TOPCU Axel	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1^{er} mars 2023.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue et au CH de Roanne.

Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 16 janvier 2023

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

**Délégation de signature
du Directeur Général**

**DECISION SPECIFIQUE A LA
DIRECTION DES FINANCES
ET DU CONTRÔLE DE GESTION**

Décision n°2023-051

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;

VU la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;

VU le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Xavier HUARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Mélanie SICK, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;

Considérant l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne, des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant la direction des finances et du contrôle de gestion.

Elle annule et remplace la décision n°2022-222 en date du 26/09/2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances**, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint par intérim.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

Madame Mélanie Sick, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances du CHU de Saint-Etienne.

Monsieur Xavier Huard, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint en charge des finances et de l'efficacité du CH de Roanne.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES FINANCIERES

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants, pour le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne :

- les tirages et les remboursements sur les lignes de trésorerie ;
- les bordereaux de mandats ;
- les bordereaux d'escomptes ;
- les bordereaux de titres de recettes et les pièces comptables ;
- les décisions de tarifs des prestations ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG ;
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Madame Mélanie Sick**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle Rodière**, Ingénieur Hospitalier, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Bastien Lagoutte**, faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Audrey Pêtre**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur dépenses, **Madame Anne-Sophie Bernardini**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur recettes & dépenses, **Madame Claudie Alliol**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur recettes & dépenses, **Monsieur Paul Lavigne**, Technicien Hospitalier, secteur dépenses, à l'effet de signer les bordereaux de mandats, les bordereaux de titres, les opérations sur lignes de trésorerie et les certificats administratifs d'annulation ou de rejet de mandats ou de titres de recettes .

Pour le CH de Roanne :

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficacité, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Angélique Bretagnolle**, Attachée d'administration hospitalière, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Alexandra Derue**, adjoint des cadres hospitaliers et **Madame Marlène Barthomeuf**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE GESTION

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les créations d'unités fonctionnelles et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ainsi qu'au fichier commun de structure ;
- les analyses de gestion et de mesure de la performance (analyse médico-économique) ;
- le suivi en recettes et dépenses des crédits spécifiques MIG, AC et MERRI ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Madame Mélanie Sick**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Tom Castano**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Pour le CH de Roanne :

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficacité, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Ludivine Bajard**, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU DES ENTREES

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du bureau des entrées ;
- les bordereaux de facturation hospitalisation et soins externes ;
- les bordereaux du journal des titres de recettes ;
- les renouvellements d'avance de fonds de mandats ;
- les conventions de tiers payants avec les mutuelles ;
- les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement et en période ouvrable ;
- les validations des factures de transport ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins et des activités d'hébergement avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas Meyniel** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, les actes d'état civil à la mairie de Saint Priest-en-Jarez est donnée à

Madame Elisabeth Néel, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil et CD.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth Néel**, délégation de signature au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, est donnée à :

- **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les documents spécifiques au secteur gériatrie-médecine interne (pôle GMI) relatifs à la gestion du Bureau des Entrées-Facturation est donnée à **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine Gérentes** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Ces documents sont les suivants :

- Attestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour les centres des impôts ;
- Courriers dans le cadre des successions ;
- Documents d'entrée de long séjour ;
- Validation mensuelle des flux des résidents pour le Conseil Général ;
- Détermination des droits d'allocation de logement.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement en période ouvrable est donnée à **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, **Madame Elisabeth Néel**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil et CD, **Madame Marion Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil Mères-Enfants et Urgences Adultes et Mères-Enfants et **Monsieur Jeremy Poulenard**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil A-B et Standard.

Pour le CH de Roanne :

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficacité, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle Poinas**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Bureaux des Entrées, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Ludivine Bajard**, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE SOCIAL

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service social des établissements ;
- les sauvegardes de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Mélanie Sick**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Marie-France Marechet**, Cadre supérieur socio-éducatif, Responsable du Service Social, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION NON AFFECTEE (DNA)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, **Monsieur Nicolas Meyniel Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances** du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DNA ;
- les documents et notes relatifs à l'organisation des marchés concernant la DNA.

Sont exclues de cette délégation les décisions relatives aux logements par nécessité ou par utilité de service (acquisition, vente, attribution, entretien). Sont également exclus les actes relatifs à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et terres relevant de la DNA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **Madame Mélanie Sick**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents.

ARTICLE 8 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne dans leurs relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 9 - EFFET ET PUBLICITE

Cette décision prendra effet dès sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2023

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique à la direction des finances et du contrôle de gestion
Décision 2023-051*



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP/2023-007
PORTANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION DES
PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1ÈRE ET DE 2^e CATÉGORIES**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-5-3 à R.211-5-6

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2022-107 DU 27/06/2022 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-124 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu la décision DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes habilitées dans le département de la Haute Loire à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural est fixée comme suit :

Mme BAILLOU Brenda – éducateur canin – Animal Stories – 13 B rue de la Fondette 63450 CHANONAT
Tel 06 77 66 08 55

M. BARNET Thierry – éducateur canin – Safe Dog – 1 rue de la Broux-Auffour – 43160 FELINES
Tel 06 20 58 21 97

Mme BRUN–BEST Christiane – moniteur de club - Association Vellave du chien de défense (AVCD) sports canins, Les Jonchères, 43700 ST GERMAIN LAPRADE
Tel 06 71 68 82 48

Mme CREPINGE Christine – éducateur canin – 100 place Etienne Charbonnier Le Bourg, 43200 SAINT JULIEN DU PINET
Tel 06 69 30 66 65.

M. FAYARD Christophe – moniteur de club – 17 rue de la Pinède, 43370 CUSSAC SUR LOIRE
Tel 06 80 06 90 24

Mme SAMUEL Hélène – éducateur canin – club canin 8, rue des Berges, 43130 RETOURNAC
Tel 06 37 91 07 25.

M. TACHON Nathan – éducateur canin – 405 route des Planches 43810 ST PIERRE DUCHAMP
Tel 06 38 23 79 27.

Article 2 : La liste est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°DDETSPP/2022-107 DU 27/06/2022 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, les maires des communes de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Au Puy-en-Velay, le 13/01/ 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Pour la direction départementale
le chef de service
santé, protection animale et
environnement
Richard DELABRE

VOIES DE RECOURS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Direction départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Service santé, protection animales et environnement, 3 Chemin du feu – CS 40348 - 43009 LE PUY EN VELAY Cedex.
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/150 en date du 21 décembre 2022 portant accord pour la création d'une passerelle suspendue au dessus du Dolaizon, située dans le site classé des Gorges du Dolaizon et vallée des Chibottes sur la commune de Vals-Près-le-Puy,

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-10, R341-10

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R425-17 ;

Vu le décret du 8 mars 2016 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Loire, des Gorges du Dolaizon et vallée des Chibottes ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric Etienne en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux (DP 04325122P0050) déposée le 6 octobre 2022 à la mairie de Vals-Près-le-Puy par le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu les compléments apportés au dossier par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et déposés en mairie de Vals-Près-le-Puy le 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 16 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire :

A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande, déposée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour la création d'une passerelle suspendue au dessus du Dolaizon, située dans le site classé des Gorges du Dolaizon et vallée des Chibottes sur la commune de Vals-Près-le-Puy, est **accordée** au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ne couper aucun arbre lors de l'installation de la passerelle,
- ne créer aucune structure pour supporter les haubans qui maintiendront la passerelle, ces derniers s'appuieront uniquement sur des arbres existants et des ancrages au sol,
- installer des gardes-corps en fil polyamide noir comme indiqué dans le dossier de demande,
- réaliser une jonction courbe continue entre la passerelle et la rampe d'accès en rive droite.

Article 2 :

Cette autorisation n'emporte pas autorisation au titre d'autres prescriptions susceptibles de s'appliquer à un tel ouvrage.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vals-Près-le-Puy, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023- 4 en date du 6 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la cessibilité du foncier pour de nouvelles emprises foncières situées sur la commune de Vorey-sur-Arzon pour le projet de calibrage de la route départementale n°103 entre le Chambon de Vorey et Vorey-sur-Arzon

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131.1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/21 en date du 3 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage de la route départementale N°103 entre le Chambon de Vorey et Vorey-sur-Arzon et à la cessibilité du foncier ;

VU le dossier déposé le 18 novembre 2022 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire concernant une modification de tracé pour le projet de calibrage de la route départementale n°103 entre le Chambon de Vorey et Vorey-sur-Arzon ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le calibrage de la route départementale N°103 entre Le Chambon-de-Vorey et Vorey, sur la commune de Vorey sur Arzon, qui s'est déroulée du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 ;

VU le plan parcellaire ;

VU les listes des propriétaires des parcelles à acquérir ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Loire établie pour l'année 2023 ;

VU la désignation par le préfet de la Haute-Loire du commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il importe de modifier le tracé sur la route départementale N°103 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - A la demande de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vorey sur Arzon, à une enquête parcellaire complémentaire relative à la cessibilité de nouvelles emprises foncières pour le projet de calibrage de la route départementale n°103 entre le Chambon de Vorey et Vorey-sur-Arzon

Cette enquête aura lieu pendant 16 jours : du lundi 6 février 2023 à 9 heures au mardi 21 février 2023 à 12 heures.

ARTICLE 2 -Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Henri OLLIER, conseiller de gestion CER, en retraite. Il recevra les observations du public ,en mairie de Vorey sur Arzon les :

- lundi 6 février 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 14 février 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Vorey sur Arzon:
- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Vorey sur Arzon
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-epc-rd103@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Vorey sur Arzon pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 - Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Vorey sur Arzon qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications, qui seront faites par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Vorey sur Arzon qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra l'expropriant et toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Puis il rédigera le procès-verbal et donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 29 janvier 2023, huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Vorey sur Arzon. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le maire de Vorey sur Arzon, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2023-02
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SU-
PERIEUR 7,5 TONNES SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102
AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral du 14 août 2020 relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102

Considérant les prévisions météorologiques transmises le 16/01/2023 par les services de Météo-France pour la journée du 17/01/2023 dans le département de la Lozère et de l'Ardèche ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas sur les départements de la Lozère et de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur adjoint des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite :

- le mardi 17 janvier 2023 de 00h00 à 12h00 ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102 du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) jusqu'aux limites départementales avec la Lozère (RN88) et l'Ardèche (RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie du présent arrêté :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 16 JAN. 2023

Le préfet,

Éric ÉTIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME
POLE ETAT ET EXPERTISES
DIVISION DE LA SECURITE JURIDIQUE ET DU CONTROLE FISCAL
2 Rue Gilbert Morel 630300 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE THIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Thiers, avenue du bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mmes Isabelle MOREAU et Agnès SOLLELIS, inspectrices adjointes du service des impôts des particuliers de Thiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution-d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guy-Stéphane VAUTIER	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	3 mois	3 000 €
Sylviane REJONY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Cécile SORIANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Elodie BARBAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MICHEL	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Gabrielle DUZELIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Laetitia GIROUX	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Adeline CHAMPAGNOL	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Coraline JATA	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Amélie FLOCH	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Chantal ALLIGIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Sana ASKOUTE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

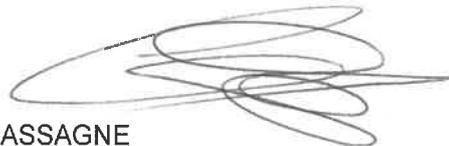
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès PASSEMARD	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
Christèle AMBARD	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 2 janvier 2023

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Thiers



Didier CASSAGNE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2023-006

RAA : 63-2023-01-13-0000

portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives
sur des voies ouvertes à la circulation publique

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment son article L. 110-3 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-002 du 11 janvier 2022, enregistré au registre des actes administratifs sous le n°RAA-63-2022-01-11-002, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont interdites, **en permanence** en application d'une part de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 susvisé et d'autre part de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 5 janvier 2023 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 – **Routes classées à Grande Circulation (RGC)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont également interdites **en permanence** en application de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 5 janvier 2023 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 bis – **Routes Très Importantes (RTI)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont également interdites, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 5 janvier 2023 susvisé, pendant les périodes prévues à l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 susvisé (date de trafic intense prévisible) rappelées à l'annexe B du présent arrêté, aux concentrations et manifestations sportives, dans le département du Puy-de-Dôme, certaines routes départementales figurant en liste 2 de l'annexe A, en raison de leur importance ou parce qu'elles peuvent servir de déviation aux routes départementales mentionnées dans les listes 1 et 1 bis de l'annexe A.

ARTICLE 4 :

L'accès aux voies mentionnées aux articles précédents pourra faire l'objet **d'une dérogation à titre exceptionnel** pour des manifestations d'envergure si les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent. Le cas échéant, la demande devra en être faite par les organisateurs auprès du Conseil Départemental, préalablement au dépôt du dossier aux services préfectoraux.

Les dérogations accordées, en application du paragraphe précédent, pour des concentrations et des manifestations sportives, se déroulant sur des routes mentionnées à la liste 1 de l'annexe A, pendant les périodes visées à l'annexe B, feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de sécurité routière confirmée par une décision préfectorale. Cette dernière décision peut être incluse dans l'arrêté d'autorisation de la concentration ou de la manifestation concernée.

Les autres dérogations sont accordées par l'autorité administrative à l'origine de l'interdiction.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-002 du 11 janvier 2022, enregistré au registre des actes administratifs sous le n°RAA-63-2022-01-11-002 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Sous-préfet d'Issoire,
la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
le Directeur du SAMU 63,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôles Sécurité Routière et Civile,
le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
les Présidents des Fédérations Sportives ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

**Liste 1 – Routes classées à Grande Circulation (RGC)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :**

- **RD 1** entre la RD 2089 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Dallet)
- **RD 2** entre la RD 210 (Gerzat) et la RD 1093 (Pont-du-Château)
- **RD 402** à Gerzat (PR9+730 à 10+668)
- **RD 446** entre la RD 2009 (Riom) et la RD 986 (Mozac)
- **RD 716** Issoire Nord et Sud (entre Issoire et le Broc)
- **RD 769** entre la RD 1 à Dallet et la RD 52 à Lempdes (PR8+708)
- **RD 906** entre l'A89 (Thiers) et la RD 2089 (Thiers)
- **RD 941** entre le Département de la Creuse et la RD 943 (Saint-Ours)
- **RD 943** entre la RD 986 au Cratère et la RD 941 à Pontgibaud en passant par Saint-Ours
- **RD 978** entre La Roche Blanche (PR2+810) et Champeix (en passant par Veyre-Monton)
- **RD 979** entre la RD 978 (La Roche-Blanche) et la RD 8 (Le Cendre)
- **RD 986** entre la RD 943 (Pontgibaud) et la RD 2089 (Saint-Pierre-Roche)
- **RD 986** entre la RD 446 (Mozac) et la RD 943 au Cratère (en passant par Volvic)
- **RD 996** entre la RD 978 (Champeix) et la RD 716 (Issoire)
- **RD 1093** (PR32+057 à 36+550) et **1093B** (PR0 à 0+050) contournement de Pont-du-Château
- **RD 2009** entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 2089 (Aubière)
- **RD 2009** entre la RD 402 (Cébazat) et la limite de l'Allier
- **RD 2089** de la limite de la Loire à la RD1 à Pont du Château et de la limite de la Corrèze au carrefour des RD 2009 et 978 à Aubière
- **RD 2144** sur toute sa longueur (RD 2009 à Riom à la limite de l'Allier)
- **RD 2189** sur toute sa longueur (entre l'A72 à Palladuc et la RD 2089 à la Monnerie-le-Montel)

Liste 1 bis – Routes Très Importantes (RTI)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :

RD 13 entre la RD 2144 à Montaigut-en-Combraille et le département de l'Allier

RD 210 entre Gerzat (PR7+320) et Randan

RD 446 rocade Ouest de Riom

RD 906 sur toute sa longueur (limite Allier – Limite Haute-Loire)

RD 922 entre le département du Cantal et la RD 2089 à la Chabane (en passant par Tauves et Laqueuille)

RD 941 entre Durtol (PR3+208) et le Département de la Creuse (en passant par Pontgibaud et Pontaumur)

RD 1093 entre la RD 210 (Randan et la limite de l'Allier)

RD 2009 entre l'Allier et Cébazat (PR0 à 28+040)

Liste 2 – Routes Importantes ou pouvant servir de déviation aux routes des listes 1 et 1 bis :
interdites aux concentrations et manifestations sportives aux dates figurant à l'annexe B

RD 212 entre Pérignat-sur-Allier (PR7+575) et Billom

RD 213 entre l'A75 à l'échangeur de la Jonchère et la RD 2089 au Col de la Ventouse

RD 216 et 27 entre la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat et la RD 983 vers le Col du Guéry (en passant par Orcival)

RD 726, 214, 34 et 76 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par le Breuil-sur-Couze, Auzat-sur-Allier, Jumeaux et Brassac-les-Mines)

RD 909 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par Saint-Germain-Lembron)

RD 942 entre le lieu-dit "La Baraque" et la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat

RD 943 de Nohanent (PR6+828) jusqu'à l'intersection avec la RD 986 au Cratère en passant par Sayat

RD 978 entre le Rivalet et Besse

RD 983 entre la RD 2089 à Randanne et la RD 996 vers le Mont-Dore

RD 984 entre Aiguepersé et le département de l'Allier

RD 996 et 130 entre Saint-Sauves et Champeix (en passant par la Bourboule, le Mont-Dore, Murol, Saint-Nectaire et Champeix)

RD 1093 entre la RD 1093B (Pont-du-Château) et Randan

ANNEXE E

Dates d'interdiction d'accès des Routes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté (liste 2 de l'annexe A) :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver 2023	Samedi 4 février
	Samedi 11 février
	Vendredi 17 février
	Samedi 18 février
	Vendredi 24 février
	Samedi 25 février
	Samedi 4 mars
Vacances de Printemps, Pâques et 1er mai et 8 mai 2023	Vendredi 7 avril
	Samedi 8 avril
	Lundi 10 avril
	Vendredi 21 avril
	Samedi 22 avril
	Vendredi 28 avril
	Samedi 29 avril
	Lundi 1 ^{er} mai
	Vendredi 5 mai
Lundi 8 mai	
Ascension 2023	Mercredi 17 mai
	Jeudi 18 mai
	Dimanche 21 mai
Pentecôte 2023	Vendredi 26 mai
	Samedi 27 mai
	Lundi 29 mai
Vacances d'été 2023	Vendredi 30 juin
	Samedi 1er juillet
	Vendredi 7 juillet

	Samedi 8 juillet
	Dimanche 9 juillet
	Jeudi 13 juillet
	Vendredi 14 juillet
	Samedi 15 juillet
	Dimanche 16 juillet
	Vendredi 21 juillet
	Samedi 22 juillet
	Samedi 29 juillet
	Vendredi 4 août
	Samedi 5 août
	Dimanche 6 août
	Lundi 7 août
	Samedi 12 août
	Dimanche 13 août
	Mercredi 16 août
	Vendredi 18 août
	Samedi 19 août
	Dimanche 20 août
	Vendredi 25 août
	Samedi 26 août
	Dimanche 27 août
	Vendredi 1 ^{er} septembre
	samedi 2 septembre
Vacances de Noël 2023	Jeudi 22 décembre
	Mardi 30 décembre
Prévision 2024	Lundi 1er janvier 2024

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**Décision N° 163
Commune d'Issoire**

Demande d'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 4 061 m² par agrandissement de 453 m² d'un magasin INTERMARCHÉ portant sa surface de vente totale à 2 643 m² et de son drive composé de 4 pistes de ravitaillement augmenté de 36 m² d'emprise au sol représentant un total de 122 m², Centre Commercial Sancy Val d'Allier, 488 route de Perrier sur la commune d'ISSOIRE (63500)

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-117 du 28 novembre 2022, publié au RAA n°63-2022-160 le 30 novembre 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 24 novembre 2022, présentée par la société SCI LE BOS VIEUX, basée 11, allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, 91810 VERT-LE-GRAND en vue de l'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 4 061 m² par agrandissement de 453 m² d'un magasin INTERMARCHÉ portant sa surface de vente totale à 2 643 m² et de son drive composé de 4 pistes de ravitaillement augmenté de 36 m² d'emprise au sol représentant un total de 122 m², Centre Commercial Sancy Val d'Allier, 488 route de Perrier sur la commune d'ISSOIRE (63500) ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 décembre 2022;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 janvier 2023;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, l'agrandissement de la surface de vente du supermarché sera réalisée en lieu et place de l'espace libéré par la suppression des 3 cellules commerciales vacantes permettant de requalifier les friches commerciales, tout en ne consommant pas de foncier supplémentaire. Le projet ne va pas bouleverser de manière significative ni les habitudes de consommation, ni les équilibres généraux existants. Le projet est en totale adéquation avec les ambitions des documents d'urbanisme en matière d'aménagement du territoire (compatibilité au DAAC et au SCoT). Il est également cohérent au regard de l'évolution de la zone de chalandise dont la population est en hausse de + 8,6 % depuis 2012. Les dessertes routières sont également satisfaisantes et permettent d'absorber les trafics prévisionnels supplémentaires ;

Considérant que du point de vue du développement durable, le projet comporte d'importants efforts de végétalisation avec une augmentation significative de la surface des espaces verts de 452 m², une végétalisation d'une partie des façades avec des plantes grimpantes afin de constituer une faille végétale et la réalisation de 60 places perméables de stationnement en pavés drainants représentant 57 % des places. Le parc de stationnement disposera également de 6 places équipées pour la recharge des véhicules électriques. L'insertion du bâtiment dans son environnement sera considérablement amélioré ;

Considérant que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre va permettre d'offrir à la clientèle un magasin moderne et fonctionnel disposant d'une gamme plus large de produits ;

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

Décide d'autoriser la demande autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la demande susvisée par 7 VOTES FAVORABLES et 1 vote abstention.

Ont voté favorablement:

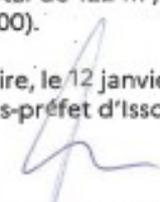
- Madame Martine Varischetti représentant le Maire d'Issoire ;
- Monsieur Jean-Paul Cuzin, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christian Mélis, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Flavien Neuvy, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;
- Monsieur Dominique Bouveresse, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel Cusset personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Pascal Eynard, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

A voté abstention :

- Monsieur Bernard Cazalbou, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire .

En conséquence, la société SCI LE BOS VIEUX **est autorisée** à procéder à l'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 4061 m² par agrandissement de 453 m² d'un magasin INTERMARCHE portant sa surface de vente totale à 2643 m² et de son drive composé de 4 pistes de ravitaillement augmenté de 36 m² d'emprise au sol représentant un total de 122 m², Centre Commercial Sancy Val d'Allier, 488 route de Perrier sur la commune d'ISSOIRE (63500).

Fait à Issoire, le 12 janvier 2023
Le sous-préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N°163 DU
11/01/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		22115	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AX Parcelles n°244, 460, 524, 749, 750, 751, 766, 770,803	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	739	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Quelques façades végétalisées	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	2135	60 places de stationnement en pavés drainants= 693 m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 5 m ³ pour arrosage des espaces verts	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7423				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
			SV/magasin ³		2190	990	351	
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3591				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
SV/magasin ⁴			2643	990	351			
		Secteur (1 ou 2)		1	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	314				
				2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	316				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	60				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	4	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	86	
	Après projet	124	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **17 JAN. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-0312
portant suspension de l'exploitation du télésiège débrayable de Gabelou (N° 741072)**

VU le code du tourisme, notamment ses articles R.342-17 et R 342-18 ;

VU l'arrêté du 07 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation de mise en exploitation du Maire de Châtel délivrée le 18 décembre 2013 ;

Considérant qu'un mouvement de terrain d'ampleur a emporté le pylône n°9 de l'appareil qui n'est plus en état de fonctionner en sécurité.

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation du télésiège de Gabelou, sur la commune de Châtel, est suspendue.

Article 2 : La remise en exploitation de l'appareil est conditionnée à :

- la reconstruction de la ligne de l'appareil, conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité d'un responsable de modification choisi parmi les maîtres d'œuvre remontées mécaniques agréés ;
- la réalisation d'une grande inspection au sens de la partie E du guide RM 1 en vigueur de l'ensemble des composants potentiellement dégradés par l'incident.

Article 3 : Le directeur du STRMTG, le directeur de la SAEM Sport et Tourisme, M. le maire de la commune de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint



Raphaël GUILLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 janvier 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0003 du 16/01/2023

Portant mise en demeure – DUCRUET MAURICE ET FILS SARL – SIRET : 323 997 221 00029
SILLINGY

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 975-92 du 2 juin 1992 autorisant la société Ducruet et fils à exploiter un atelier de scierie ;



VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 15 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société DUCRUET dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée au 104 route d'Epagny sur la commune de Sillingy le 23 août 2022 a été constatée l'exploitation par la société Ducruet Maurice et fils d'un stockage humide de bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée au 104 route d'Epagny sur la commune de Sillingy le 23 août 2022 a été constatée l'exploitation par la société Ducruet Maurice et fils d'un pompage d'eau relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0-2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Ducruet Maurice et fils exploite ce dépôt au sein d'un site soumis à autorisation préfectorale sans avoir porté à la connaissance du préfet ce dépôt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et de mettre en demeure la société Ducruet Maurice et fils de régulariser sa situation en portant à la connaissance du préfet le dépôt de bois humide et le pompage exploités sur la commune de Sillingy ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le président de la société DUCRUET Maurice et fils, dont le siège social est établi au 104 route d'Epagny 74330 Sillingy, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du stockage de bois humide que cette société exploite à la même adresse et qui relève du régime de la déclaration (rubrique n° 1531 de la nomenclature des installations classées) en :

- Adressant un dossier de porté à connaissance au préfet de la Haute Savoie (Pôle administratif des installations classées 3 rue Paul Guiton 74000 Annecy cedex 9) ; le dossier comportera notamment un descriptif complet du fonctionnement de l'installation et un plan précisant l'emplacement occupé par le dépôt. Il sera accompagné d'un examen point par point de la conformité à l'arrêté ministériel en vigueur à savoir l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531.
- Ou cessant l'exploitation de l'entrepôt et en procédant à la remise en état prévue à l'article L-512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le président de la société DUCRUET Maurice et Fils, dont le siège social est établi au 104 route d'Epagny 74330 Sillingy, est

mis en demeure de régulariser la situation administrative du pompage d'eau que cette société exploite à la même adresse et qui relève du régime de la déclaration (rubrique 1.1.2.0-2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) en :

- Adressant un dossier de porté à connaissance au préfet de la Haute Savoie (Pôle administratif des installations classées 3 rue Paul Guiton 74000 Annecy cedex 9) ; le dossier comportera notamment un descriptif complet du fonctionnement de l'installation et un plan précisant l'emplacement occupé par le dépôt. Il sera accompagné d'un examen point par point de la conformité aux arrêtés ministériels en vigueur à savoir l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0.
- Ou cessant l'exploitation de l'entrepôt et en procédant à la remise en état prévue à l'article L-512-12-1 du code de l'environnement.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-7 II du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société DUCRUET Maurice et Fils dont le siège social est situé 104 Route d'Epagny 74330 SILLINGY.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Sillingy.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 janvier 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2023-0321

portant Réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des PL

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n°69-2022-11-10-00002 portant approbation du plan « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'épisode neigeux il y a lieu d'interdire exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de plus de 7.5 tonnes de PTAC sur le réseau autoroutier le 17 janvier 2023.

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes, à l'exception des véhicules désignés à l'article 2, est interdite

– sur les axes routiers suivants dans le département :

- A40 entre la barrière de péage de Viry et l'Ain ;

sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

Ces véhicules sont interceptés et retournés dans les conditions suivantes :

Axe	sens		N° Mesures PL PIARA	N° Mesures PL PFA	Libellé	Activation (à cocher)
	De	vers				
Mesures de retournement						
A41						
A41	Chambéry	Genève	RET3	Hors	Demi-tour au péage de Fillière	
A41	Genève	Chambéry	Hors	Hors	Demi-tour au péage de Fillière	
A40						
A40	Mâcon	Genève	Hors	Hors	Demi-tour au péage de Viry	
A40	Genève	Chamonix	RET12	MB.RET3	Demi-tour à Sallanches éch.20	
A40	Genève	Chamonix	RET16	MB.RET2	Demi-tour à Passy éch.21	
A40	Genève	Mâcon	RET1	Hors	Demi-tour au péage de Viry	X
RN205						
RN205	Passy	Chamonix	RET2	MB.RET1	Demi-tour aire du Fayet éch. 22	
D1506	Chamonix	Vallorcine	Hors	MB-CA1	Contrôle d'accès PL au col des Montets	

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules listés ci-dessous, sous réserve qu'ils disposent des équipements hivernaux :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux engins de service hivernal et aux véhicules d'intervention des gestionnaires routiers ;
- aux véhicules des services de secours (FSI, SDIS, dépannage / remorquage, ENEDIS) ;
- aux véhicules réalisant les prestations logistiques nécessaires à l'approvisionnement des établissements hospitaliers et de leurs annexes ;

Article 3 : Une information est faite aux usagers, par le biais des Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio FM 107.7, sur le réseau autoroutier.

Article 4 : Les forces de gendarmerie peuvent prendre toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement de trafic. Elles peuvent notamment organiser et accompagner la circulation des véhicules visés à l'article 1 sous forme de convois.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 17 janvier 2023 à 9h30.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 7 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de St-Julien en Genevois, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Mission de coordination interministérielle
Pôle d'appui territorial

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 13 janvier 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/SG/MCI/2023-004 du 13 janvier 2023
portant création du collège de Vulbens

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-1 et suivants, L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° CP 2022-0827 de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 décembre 2022 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 2 janvier 2023 ;

Considérant que toutes les dispositions de la procédure de création d'un établissement public local d'enseignement ont été respectées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Un nouvel établissement public local d'enseignement (EPL) est créé sur la commune de Vulbens. Son ouverture aux élèves sera effective à compter de la rentrée scolaire 2023.

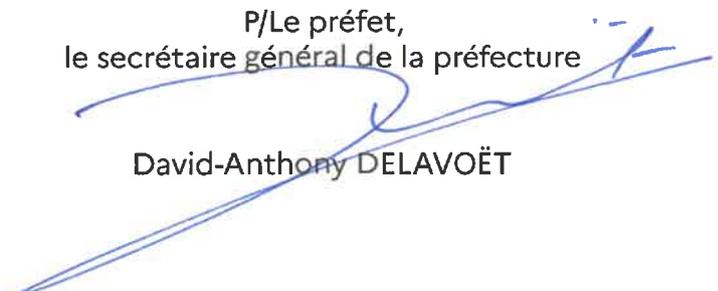
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Education nationale, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui va être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
- Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois
- Monsieur le maire de Vulbens ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **13 JAN. 2023**

P/Le préfet,
le secrétaire général de la préfecture


David-Anthony DELAVOËT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 janvier 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2023-0321

portant Réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des PL

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n°69-2022-11-10-00002 portant approbation du plan « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'épisode neigeux il y a lieu d'interdire exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de plus de 7.5 tonnes de PTAC sur le réseau autoroutier le 17 janvier 2023.

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes, à l'exception des véhicules désignés à l'article 2, est interdite

– sur les axes routiers suivants dans le département :

- A40 entre la barrière de péage de Viry et l'Ain ;

sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

Ces véhicules sont interceptés et retournés dans les conditions suivantes :

Axe	sens		N° Mesures PL PIARA	N° Mesures PL PFA	Libellé	Activation (à cocher)
	De	vers				
Mesures de retournement						
A41						
A41	Chambéry	Genève	RET3	Hors	Demi-tour au péage de Fillière	
A41	Genève	Chambéry	Hors	Hors	Demi-tour au péage de Fillière	
A40						
A40	Mâcon	Genève	Hors	Hors	Demi-tour au péage de Viry	
A40	Genève	Chamonix	RET12	MB.RET3	Demi-tour à Sallanches éch.20	
A40	Genève	Chamonix	RET16	MB.RET2	Demi-tour à Passy éch.21	
A40	Genève	Mâcon	RET1	Hors	Demi-tour au péage de Viry	X
RN205						
RN205	Passy	Chamonix	RET2	MB.RET1	Demi-tour aire du Fayet éch. 22	
D1506	Chamonix	Vallorcine	Hors	MB-CA1	Contrôle d'accès PL au col des Montets	

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules listés ci-dessous, sous réserve qu'ils disposent des équipements hivernaux :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux engins de service hivernal et aux véhicules d'intervention des gestionnaires routiers ;
- aux véhicules des services de secours (FSI, SDIS, dépannage / remorquage, ENEDIS) ;
- aux véhicules réalisant les prestations logistiques nécessaires à l'approvisionnement des établissements hospitaliers et de leurs annexes ;

Article 3 : Une information est faite aux usagers, par le biais des Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio FM 107.7, sur le réseau autoroutier.

Article 4 : Les forces de gendarmerie peuvent prendre toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement de trafic. Elles peuvent notamment organiser et accompagner la circulation des véhicules visés à l'article 1 sous forme de convois.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 17 janvier 2023 à 9h30.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 7 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de St-Julien en Genevois, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

Décision N° 2022-16-0329

Portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016,

Vu la décision 2022-16-0037 du 3 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La décision d'organisation n° 2022-16-0037 du 3 octobre 2022 susvisée est abrogée.

ARTICLE 2 - L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend :

- La direction générale (DG)
- La direction inspection, justice, usagers (DIJU)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)
- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

ARTICLE 3 - Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.

La direction générale est située à Lyon.

Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

ARTICLE 4 – La direction générale [DG]

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public. Elle organise directement les relations institutionnelles (Préfets, Président du Conseil régional, présidents des conseils départementaux et de la Métropole de Lyon), le fonctionnement du conseil de surveillance et des instances de gouvernance de l'agence, les relations avec les élus et l'ensemble des représentants des partenaires santé de l'agence. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire. L'agence comptable lui est rattachée.

La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée des entités suivantes :

4.1 Le cabinet de la direction générale

Il pilote et assure le fonctionnement lié aux missions et aux responsabilités du directeur général et du directeur général adjoint. Point d'entrée de la direction générale et principale interlocuteur notamment des représentants des plus hautes institutions, ses missions interviennent sur l'ensemble des champs de compétence de l'Agence. Il assure notamment l'ensemble du secrétariat de la direction générale (gestion des agendas et préparation des dossiers pour les interventions du DG et DGA), la tenue des instances de gouvernance (Conseil de surveillance, comité exécutif et comité de direction), le contact avec les élus et le traitement des sollicitations de ces derniers, la réponse aux sollicitations du ministère de tutelle et enfin, la coordination de l'information stratégique et le suivi des dossiers sensibles traités au niveau du directeur général en lien avec les directions de l'agence.

4.2 Le conseiller scientifique et médical rattaché au directeur général

Il assure la fonction de référent scientifique, la coordination des activités médicales et de recours de la région en lien avec les 4 centres hospitaliers universitaires (CHU) et les établissements de la Métropole de Lyon, la coordination de la déclinaison régionale des plans nationaux de santé publique.

4.3 La direction des relations publiques et de la communication

Elle est composée du service communication et d'une cellule relations publiques et institutionnelle.

- Elle anime et s'assure de la cohérence de la communication en santé au niveau régional ;
- Elle développe et structure une information et une communication de proximité en accompagnant les directeurs de délégation départementale et leurs adjoints ;
- Elle supervise la protection et la promotion de l'image de l'ARS ;
- Elle assure la promotion et la vulgarisation des politiques de santé auprès des partenaires institutionnels et notamment les parlementaires, les maires, les préfets, les conseillers départementaux en répondant à leurs attentes ;
- Elle conçoit et déploie les campagnes et outils de communication vers les acteurs de santé qui concourent aux politiques publiques ainsi que vers le grand public ;
- Elle accompagne la communication interne et externe du directeur général, auprès des agents de l'ARS, des partenaires institutionnels et notamment des élus.

4.4 L'agence comptable

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est en charge de l'arrêté annuel des comptes de l'établissement et de leur transmission à la Cour des comptes. Elle est composée de trois services :

- le service « Facturier »,
- le service « Comptable »,
- le service « Contrôle et qualité modernisation ».

4.5 La délégation aux événements indésirables

Elle assure le pilotage et la coordination régionale du traitement des événements indésirables transmis par les déclarants à l'ARS. Elle a pour objectif d'harmoniser et de sécuriser le processus de traitement des événements indésirables au sein de l'ARS. Elle a également vocation à développer auprès des établissements une acculturation à la gestion des risques (promotion du signalement notamment).

ARTICLE 5 – La direction inspection, justice, usagers [DIJU]

Cette direction est positionnée à la fois sur des sujets dits « régaliens », dans un rôle d'interface et d'appui en tant que direction transversale régionale mais également dans la gestion directe de thématiques propres.

Elle est organisée en 3 pôles :

5.1 Le pôle mission inspection, évaluation, contrôle

- Il construit, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.
- Il apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes.
- Il organise l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique d'inspection contrôle dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'EHESP
- Il dispose d'une équipe dédiée pluridisciplinaire avec une capacité opérationnelle à conduire des inspections programmées ou non programmées en urgence cas d'EIG ou de réclamations graves à la demande du directeur général de l'ARS
- Il assure l'interface avec la mission permanente d'inspection contrôle de l'IGAS et le réseau inspection / contrôle des ARS
- Il pilote et met en œuvre le plan gouvernemental 2022-2024 de contrôle des EHPAD décidé dans les suites de l'affaire ORPEA.
- Il contribue à la gestion des suites des inspections diligentées en lien avec les directions métiers et les délégations départementales.

5.2 Le pôle santé justice

Le pôle Santé Justice intervient sur des missions qui s'exercent en lien avec les thématiques judiciaires, sécuritaire et sur l'ensemble des sujets juridiques. Il est positionné en bi-site entre Clermont-Ferrand et Lyon

Il est composé de deux services :

a. Le service de coordination régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice qui est responsable :

- De la gestion et du suivi des mesures de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat pour le compte des préfets des 7 départements de la zone ouest (Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) ;
- De l'animation régionale de la communauté métier réunissant les 3 unités de gestion autonomes basées à Clermont-Ferrand (unité OUEST – PSJ/DIJU), Lyon (unité CENTRE – DD69) et Annecy (unité EST – DD74) ;
- Du pilotage régional de la thématique santé des personnes placées sous main de justice, dont la santé des détenus.

b. Le service juridique qui est chargé de l'expertise juridique générale à l'échelle régionale et qui :

- Rend des avis techniques aux services internes sur tous sujets relatifs aux domaines de compétences de l'agence - à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général - et relevant principalement du droit public (autorisations sanitaires et médico-sociales, droit de la santé, droit de la sécurité sociale...)
- Sécurise la prise de décision par une aide à relecture ou à la rédaction des actes juridiques pris par l'agence ;

- Accompagne les contentieux de l'agence en apportant notamment un appui (règles de procédure, rédaction des mémoires en défense et des actes de procédure) et en représentant directement ou par le ministère d'un avocat les intérêts de l'ARS devant les juridictions ;
- Assure une veille sur les questions juridiques.

Le pôle Santé Justice assure également les missions régionales suivantes :

- **Prévention et prise en charge des phénomènes de radicalisation** : conseil aux préfets sur le champ sanitaire, organisation de sessions régionales de sensibilisation des professionnels de la santé, organisation de la prise en charge sanitaire des mineurs de retour de zone irako-syrienne
- **Pratiques médico-judiciaires et victimologie** : déclinaison des orientations nationales en matière de médecine légale, de victimologie et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants
- **Appui aux démarches judiciaires et facilitation des rapports de l'agence avec le milieu judiciaire et les forces de l'ordre** : appui et conseil dans toutes les démarches judiciaires prises à l'initiative de l'agence (signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte...) ou en réponse aux sollicitations adressées par les parquets, services de police et gendarmerie.
- **Suivi du dispositif des injonctions de soins et injonctions thérapeutiques**

5.3 Le pôle Usagers réclamations

Il assure à l'échelle de la région :

- Les relations avec les associations d'usagers : l'instruction des demandes d'agrément régionales des associations ;
- La désignation ponctuelle et lors des renouvellements triennaux des représentants d'usagers siégeant dans les commissions des usagers des établissements de santé de la région ;
- Le pilotage régional des réclamations d'usagers par la centralisation de la réception de l'ensemble des réclamations adressées à l'ARS et le traitement des réclamations selon une logique de bloc de compétences entre PUR et DD ;
- La référence régionale métier dans le cadre du déploiement du Système d'information dédié aux réclamations (SIREC) qui inclut la formation des agents utilisateurs ;
- Le suivi des signalements et réclamations en matière de dérives sectaires et de pratiques non conventionnelles en lien avec la MIVILUDES ;
- La référence PRADA : mission d'appui et conseil interne auprès des DM et DD destinataires d'une demande d'accès aux documents administratifs, instruction des demandes d'accès aux documents administratifs transmis par la CADA ;
- La référence régionale sur les dossiers et situations transmises par la Défenseure des droits : centralisation des éléments de langage et rédaction de la réponse apportée à cette autorité administrative indépendante.

ARTICLE 6 – La direction de la santé publique [DSP]

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé.

Elle est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

6.1 La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'évènements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique,
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire et aux maladies transmissibles,
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS,
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles,
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la Cellule régionale de Santé publique France (CIRE) :

6.1.1 Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »

- définit le programme de travail dans ce domaine,
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets,
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets),
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires,
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées,
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS,
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

6.1.2 Le pôle Point focal régional (PFR) et coordination des alertes

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion,
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire,
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS,
- assure le suivi Système d'information Veille et sécurité sanitaire (SI-VSS).

6.1.3 Le pôle régional de veille sanitaire

- traite les signaux relatifs aux maladies à déclarations obligatoires et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation,
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires,
- harmonise les pratiques,
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux sujets relevant de la lutte contre les épidémies.

6.1.4 La CIRE est placée sous l'autorité de l'Agence nationale de santé publique (ANSP - Santé publique France) et en lien fonctionnel avec l'ARS, elle :

- exerce les missions de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) sur l'ensemble de la région,
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise,
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'Agence.

6.2 La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé »

La direction déléguée « PPS » est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. **Elle est composée de trois pôles :**

6.2.1 Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé,
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources),
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier),
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation,
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS,
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce pôle est composé de deux services :

- a. Le service « stratégie, planification et publics spécifiques »** qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements : Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), Équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), hôpitaux de jour, services de soins de suite et réadaptation (SSR), Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Lits d'accueil médicalisés (LAM), et Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;
- b. Le service « Prévention médicalisée et évaluation »** qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

6.2.2 Le pôle « Santé et environnement »

Il assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
- développement des partenariats externes et internes,
- déclinaison du plan national santé-environnement via le plan régional santé environnement (PRSE).
- anime la filière au plan technique,
- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement »,
- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin,
- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

Ce pôle est composé de deux services :

- c. Le service responsable de l'animation régionale** de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;
- d. Le service sur la programmation stratégique :** projet régional de santé, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et objectifs de l'agence, plan régional santé-environnement (PRSE) notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

6.2.3 Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins,
- participe, en lien avec la délégation aux événements indésirables, à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la Direction inspections, justice, usagers (DIJU) dans le cas d'évènements indésirables graves,
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang,
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance),
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance),
- met en place le Réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

ARTICLE 7 - La direction de l'offre de soins [DOS]

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement.

Elle est composée de :

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »,
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »,
- la direction déléguée « Finances, performance et investissement »,
- les pôles interdépartementaux progressivement constitués.

7.1 La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Cette direction déléguée est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

Elle se compose de cinq pôles :

7.1.1 Le pôle « Premier recours »

- Pilote, sur le territoire régional le déploiement de l'ensemble des politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé ;
- Contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires ;
- Suit et contribue à l'enrichissement de la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) ;

- Pilote et anime la politique des réseaux de santé ;
- Assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

7.1.2 Le pôle « Pharmacie Biologie »

- Pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines ;
- Traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital ;
- Traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

7.1.3 Le pôle « Professions médicales et paramédicales »

- Pilote la mise en œuvre des actions relative à l'application des statuts des professionnels médicaux hospitaliers: publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers, octroi des dérogations à la prime d'exercice territoriale (PET), arrêté relatif à la prime d'engagement pour la carrière hospitalière (PECH) ;
- Participe aux actions en faveur de la lutte contre les problèmes de démographie médicale, au développement d'actions de RH médicales mutualisées dans le cadre des GHT, et au suivi des effectifs médicaux en lien avec les autres pôles de la DOS ;
- Organise, en lien avec le Centre national de gestion (CNG), l'inscription au concours national des praticiens hospitaliers (CNPH), ainsi que l'inscription aux Épreuves de vérification des connaissances (EVC) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) pour les médecins à diplôme hors Union Européenne,
- Organise le suivi régional et évalue l'activité libérale des médecins en établissements de santé, notamment en mettant en place la commission régionale de l'activité libérale,
- Suit les contrats de cliniciens et les contrats relatifs à l'exercice libéral des chefs de clinique des universités de médecine générale et des chefs de clinique de médecine générale associés et procède à l'ordonnancement des paiements pour ces derniers ;
- Pilote le déploiement de Logimedh (outil de gestion des professionnels et de suivi des effectifs médicaux des établissements publics de santé), en lien avec le CNG,
- Met en place et organise les nouvelles activités issues de la Loi "organisation et transformation du système de santé" (LOTSS), telles que la commission régionale d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), instruit les demandes de candidatures, autorise temporairement l'exercice de la profession de médecin
- Assure la transmission des décisions des Ordres professionnels, et gère les demandes de suspension en urgence sollicitées par les Ordres,
- Personne-Ressource assurant une fonction d'expertise en interne de l'ARS (notamment pour les délégations départementales) pour les sujets relatifs à la gestion des professions médicales hospitalières (tel que le recrutement des médecins étrangers), et accompagne tout projet d'organisation s'inscrivant dans ce champ,
- Anime le réseau des équipes offre de soins en délégations départementales dans le champ des personnels médicaux, notamment des correspondants SIGMED (Système d'information et de gestion des médecins),
- Met en œuvre les mesures d'attractivité pour les paramédicaux,
- Décline et met en œuvre au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes,
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux).

7.1.4 Le pôle « Formation & démographie médicales et paramédicales »

- Développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge ;
- Gère l'internat des quatre subdivisions de la région ;
- Suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens ;
- Anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT) ;
- Suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels ;
- Décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux ;
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux...) ;
- Réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

7.1.5 Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- Définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins,
- Pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information « e-cars » et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie et assure le pilotage de la gestion des situations exceptionnelles touchant à l'offre de soins, en coordination avec la Direction de la Santé Publique.

7.2 La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »

Cette direction déléguée assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière. Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, la gestion des autorisations, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

Elle comprend deux pôles :

7.2.1 Le pôle « Organisation des soins hospitaliers et autorisations »

- Participe à la définition des orientations stratégiques du schéma régional de santé ;
- Prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles ;
- Pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales et des pôles interdépartementaux, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau régional ;
- Elabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information ;

- Organise les réunions de la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) et en assure le secrétariat ;
- Maintient à jour les systèmes d'information ;
- Produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

7.2.2 Le pôle « Coopération et gouvernance des établissements »

- Propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de Groupements hospitaliers de territoires (GHT) : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale ;
- Pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales et les pôles interdépartementaux les notes de cadrage stratégique par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire à la filière dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles ;
- Instruit les demandes de convention constitutives de groupements, comme les GHT et les groupements de coopération sanitaire (GCS), suit ces structures (analyse des rapports d'activité, études...);
- Gère dans un cadre régionalisé avec les pôles interdépartementaux et les délégations, en lien avec le Centre national de gestion (CNG) les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social ;
- Valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance, et gère la production des actes en découlant ;
- Conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance ;
- Pilote l'ensemble des dossiers liés à la fonction publique hospitalière, en lien avec les pôles interdépartementaux et les délégations départementales.

Le suivi de la planification de l'offre hospitalière en lien avec les autres directions de l'Agence et la participation à l'élaboration du schéma régional de santé ainsi qu'à son suivi sont assurés par un cadre expert placé auprès du directeur délégué.

7.3 La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 3 pôles :

7.3.1 Le pôle « Financement et activité hospitalière »

- Assure le contrôle financier et l'instruction des Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- Réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux ;
- Répartit les dotations : Dotation annuelle de financement – DAF, Missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation – MIGAC, Fonds d'intervention régional – FIR) offre de soins,
- Contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI - Programme de médicalisation des systèmes d'information) ;
- Pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales ;
- Assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;

- Réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (médecins, chirurgie, obstétrique – MCO / Soins de suite et réadaptation – SSR), monographies de territoire... ;
- Pilote les travaux de la filière.

7.3.2 Le pôle pilotage budgétaire et financier

- Assure le contrôle financier et l'instruction des États des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), Plans globaux de financement pluriannuel (PGFP) ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants ;
- Instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes ;
- Assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux) ;
- Apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers ;
- Pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- Assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- Réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements ;
- Participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- Contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

7.3.3 Le pôle « Performance et investissement »

- Définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine ;
- Instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO ;
- Pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

Placée auprès du directeur délégué, la cellule régionale des investissements en santé est chargée d'assurer la coordination du plan issu du Ségur de la Santé, en lien avec les directions métiers et les directions départementales, et en externe, avec les partenaires de l'agence et les instances nationales. La cellule assurera l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'investissement, sous l'autorité de la direction générale. Elle veillera à l'information et au dialogue avec les partenaires et organisera le reporting transversal du projet.

7.4 Les pôles interdépartementaux

Afin de garantir un haut niveau de compétence technique et mutualiser les équipes qui sont présentes dans tous les départements, des pôles interdépartementaux sont constitués et rattachés au directeur de l'offre de soins.

Ces pôles assurent pour les départements concernés les missions relevant des champs de compétence de la direction de l'offre de soins hormis pour le premier recours et les transports sanitaires. Ces pôles remplissent leurs missions en coordination étroite avec les équipes des directions déléguées de la direction de l'offre de soins et contribuent à la bonne réalisation des missions du directeur départemental.

Sont constitués à ce stade, les pôles interdépartementaux Drôme-Ardèche, Loire-Haute-Loire. Le déploiement sur l'ensemble de la région est prévu à l'horizon mi 2023.

ARTICLE 8 - La direction de l'autonomie [DA]

La direction de l'autonomie définit et met en œuvre, au niveau régional, les politiques relatives au parcours des personnes âgées (PA) et des personnes en situation de handicap (PH).

A ce titre, elle :

- Définit les orientations stratégiques de l'agence dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle élabore et met en œuvre le volet médico-social du schéma régional de santé ;
- Pilote et organise l'offre médico-sociale ;
- Pilote l'allocation de ressources pour les établissements et services médicaux sociaux ;
- Conçoit et met en œuvre la politique de contractualisation de l'agence dans le domaine médico-social ;
- Promeut et accompagne les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des prestations médico-sociales ;
- Anime les relations et le partenariat de l'agence dans le champ médico-social avec les acteurs tant institutionnels qu'associatifs en particulier en matière de démocratie sanitaire.

La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :

- La direction déléguée à l'offre médico-sociale
- La direction déléguée à la performance et à la qualité

8.1 La direction déléguée à l'offre médico-sociale

La direction déléguée à l'offre médico-sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH) de l'agence avec trois dimensions :

- Définition et mise en œuvre des orientations régionales en matière d'offre médico-sociale ;
- Élaboration de la politique de contractualisation avec les organismes gestionnaires et sa mise en œuvre ;
- Pilotage de l'allocation des ressources.

Elle comprend **deux pôles et une mission** :

8.1.1 Le pôle « Personnes âgées »

Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma régional de santé (SRS) et déclinaison régionale des plans nationaux relatifs au grand âge ;

- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires PA :
 - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'orientation budgétaire
 - Gestion de la Dotation régionale limitatives (DRL), pilotage des financements et des enveloppes
 - Processus de tarification des ESMS
 - Processus de financement des installations secteur PA
- Le pilotage de la contractualisation
 - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux
 - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
 - Appui aux délégations départementales ;
 - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR
- Les coupes et données PATHOS

8.1.2 Le pôle « Personnes en situation de handicap »

Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma Régional de Santé (SRS) et déclinaison régional des plans nationaux relatifs au handicap ;
- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires :
 - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'Orientation Budgétaire ;
 - Gestion de la DRL, pilotage des financements et des enveloppes ;
 - Processus de tarification des ESMS ;
 - Processus de financement des installations secteur PH.
- Le pilotage de la contractualisation
 - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux ;
 - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
 - Appui aux délégations départementales ;
 - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux.
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR

8.1.3 La mission « Autorisations PA-PH »

- Produit et gère les autorisations ;
- Pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- Organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- Apporte un appui juridique sur les autorisations.

8.2 La direction déléguée à la qualité et à la performance

La direction déléguée à la qualité et à la performance est chargée de :

- L'impulsion des démarches qualité dans le secteur médico-social ;
- La promotion des politiques de prévention et de promotion de la santé en direction des PA-PH ;
- Le développement de l'appui à la performance en particulier dans les politiques de contractualisation
- La coordination et l'animation de la filière autonomie en lien avec le directeur de l'autonomie

- L'animation de la démocratie sanitaire dans le champ de l'autonomie
- La coordination du programme de travail autonomie inscrit dans le CPOM Etat-ARS

La direction déléguée à la performance et à la qualité comprend **deux pôles et une mission** :

8.2.1 Le pôle Qualité

Ses missions concernent :

- La prévention et l'accès aux soins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- La sécurité et la qualité des prestations médico-sociales
 - La définition et le pilotage de la politique RH dans le médico-social (plan de formation, plan d'attractivité)
 - Le pilotage du FIR dans le champ médico-social : élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR médico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal
 - Le pilotage du dispositif de gestion des Evènements Indésirables Graves et des situations exceptionnelles
 - L'évaluation des établissements et services médico-sociaux et des actions médico-sociales
 - Programmation du Plan d'Aide à l'Investissement
 - Assure le suivi des projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction
 - La e-santé dont Télémédecine pour le médico-social

Le pôle qualité est référent du PRIEC et correspondant de la DIJU (pôle inspections).

8.2.2 Le pôle performance

Ses missions concernent :

- L'appui à la performance et l'analyse financière dans le secteur médico-social ;
- L'observation médico-sociale : analyse prospective des besoins et des ressources, exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience ;
- L'appui à la contractualisation : aide notamment à l'élaboration des diagnostics préalables à la contractualisation ;
- L'exploitation et la fiabilisation des systèmes d'information. Projets d'études, coordination des enquêtes DA et exploitation des bases de données.

8.2.3 La mission « coordination et animation de la filière autonomie »

Cette mission :

- Anime les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé ;
- Anime le comité régional de concertation avec les fédérations (instance créée par l'Agence)
- Contribue à la politique de communication de l'agence en matière médico-sociale ;
- Elabore et garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière ;
- Assure le reporting stratégique et l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la direction de la stratégie et des parcours.

ARTICLE 9 - La direction de la stratégie et des parcours [DSPar]

La Direction de la stratégie et des parcours a pour mission de piloter, animer et organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers, des études prospectives, le Projet régional de santé (PRS), le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) État-ARS, et sa déclinaison en objectifs annuels ; le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régionale (FIR), les découpages territoriaux de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale et le cadre conventionnel organisant les relations entre l'ARS et l'Assurance Maladie au niveau régional.

Elle est composée de trois directions :

- La direction déléguée « Appui au pilotage institutionnel »
- La direction de projet « Projets et parcours »
- La direction de projet « e-santé »

9.1 La direction déléguée « Appui au pilotage institutionnel »

La **direction Appui au pilotage institutionnel** contribue au suivi de la stratégie de l'agence, elle

- Suscite, nourrit et anime, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'Agence et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- Anime la démocratie sanitaire au niveau régional (CRSA) et apporte un appui à l'animation de la démocratie sanitaire au niveau local (CTS) ;
- Pilote les travaux et assure le suivi du PRS ;
- Organise le suivi du CPOM État-ARS avec le national ;
- Administre l'outil 6PO (Outil Partagé de Pilotage des Plans, Programmes, Projets et Parcours) et son suivi en lien avec les DM/DD.

Elle comprend trois services :

a. Le service « Statistiques et études »

- Exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation ;
- Mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/DD ;
- Pilote les travaux confiés à l'Observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI) ;
- Coordonne les modalités de gestion du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- Participe au processus de validation de la Statistique annuelle des établissements (SAE) ;
- Pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

b. Le service « Projet régional de santé (PRS) et Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) »

- Anime l'élaboration du PRS,
- Suit la mise en œuvre des objectifs du PRS,
- Contribue à l'évaluation du PRS,
- Assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé,
- Anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires,
- Coordonne les contrats locaux de santé,
- Assure la coordination régionale du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et sa mise en œuvre,
- Appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes,

- Coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées,
- Construit, négocie et suit le CPOM Etat/ARS en lien avec les directions concernées.

c. Le service « Démocratie sanitaire »

- Assure le secrétariat de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes : organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement,
- Anime le réseau des secrétaires des Conseils territoriaux en santé (CTS) en délégation départementale,
- Coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS,
- Gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

9.2 La direction « Projets et parcours »

La direction **Projets et parcours** contribue au pilotage, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de l'agence, elle :

- Suscite, nourrit et anime les projets stratégiques de l'Agence pour les thématiques transversales confiées à cette direction : précarité, nutrition-obésité, cancérologie, santé bucco-dentaire ;
- Anime et coordonne le management de projets stratégiques ;
- Coordonne les relations avec l'assurance maladie au niveau régional et pilote l'ensemble des relations partenariales dans le domaine de la pertinence des soins ;
- Est l'interlocuteur des services déconcentrés de l'Etat au niveau régional dans le champ de compétences de cette direction ;
- Coordonne la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales ;
- Assure la coordination de la gestion du FIR et en assure le suivi en lien avec les directions métiers ;

Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) » :

- Est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR ;
- Veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR ;
- Pilote le processus de programmation des dépenses d'intervention du FIR et leur ventilation ;
- Se coordonne avec la Direction déléguée achats et finances (DDAF) dans le cadre de la préparation des budgets initiaux et budgets rectificatifs ;
- Analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence ;
- Produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;
- Assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'Agence comptable (AC) et la DDAF ;
- Est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

9.3 La direction de projet « e-santé »

- Contribue à la définition de la stratégie de l'agence en matière de Système d'information (SI) en santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- Est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- Anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- Apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

9.4 La direction de projet « Santé mentale »

Les principales missions de la Direction de projet « Santé mentale » dans le périmètre de sa thématique sont les suivantes :

- Coordonner les acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale dans une logique de parcours de la personne
- Piloter la conception, le suivi des projets dans le cadre des plans nationaux santé mentale et décliner les appels à projet nationaux sur ce thème en région
- Promouvoir la territorialisation des actions de santé mentale tout en assurant un soutien aux directions départementales
- Faire le lien avec la direction de l'offre de soins pour garantir la coordination des actions dans les champs d'intervention santé mentale et psychiatrie

Dans ce cadre se déclinent les actions suivantes :

- Coordonner et animer la politique régionale en matière de santé mentale (planification, efficience, évaluation des ressources)
- Participer à l'animation de la réflexion et la démarche de rédaction du SRS et en assurer le suivi, dans le champ de la SM et pour tout ce qui y contribue.
- Contribuer au suivi des conseils locaux en santé mentale et des projets territoriaux en santé mentale en lien avec les délégations départementales
- Animer le réseau des coordonnateurs départementaux en lien avec les délégations départementales
- Être le point d'entrée « santé mentale » de l'agence dans ses relations institutionnelles avec l'extérieur (administrations centrales, secrétariat général, fédérations professionnelles, assurance maladie...);
- Animer les groupes de travail régionaux sur les parcours de santé mentale avec les partenaires extérieurs (professionnels de santé, représentants des usagers...) en lien avec les directions métier et départementales
- Contribuer à la communication interne et externe

ARTICLE 10 - Le Secrétariat général [SG]

Le Secrétariat général est composé des **trois directions déléguées suivantes** :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAG)

10.1 La direction déléguée aux ressources humaines

a. La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du Comité d'agence (CA), du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- gère la préparation des accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- définit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

b. La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer... ;
- assure le suivi du Plan de continuité de l'activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la Direction déléguée aux systèmes d'information (DDSIAG).

10.1.1 Le pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaître et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation,
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives,
- organise et tient à jour les dossiers du personnel,
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative,
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité,
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale,
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP,
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

10.1.2 Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent,
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels,
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité,
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement,
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité,
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle comprend également les missions liées à :

- la qualité de vie au travail (QVT) ;
- la coordination du projet managérial ;
- l'accompagnement à la mobilité.

10.1.3 Le pôle « Pilotage stratégique et prospective »

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale...).

10.2 La direction déléguée achats et finances

10.2.1 Le pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire »

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les directions métiers et l'Agence comptable, pour le budget principal et le budget annexe du FIR, permettant :
 - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires,
 - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie,
 - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux,
 - de faire valider le budget (tutelle, Comex, Conseil de surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF,
 - d'émettre les recettes,
 - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables),
- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur,
- assure :
 - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence,
 - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents,
 - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR),
 - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

10.2.2 Le pôle « Stratégie financière et marchés publics »

- définit et pilote la politique des achats de l'agence,
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle,
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence comptable.

10.2.3 Le pôle « Modernisation des processus et conseil de gestion »

- Assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
 - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus,
 - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses,
 - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation.
- Pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
 - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus,
 - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.).
- Assure les fonctions d'audit interne permettant :
 - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux,
 - d'assurer la correction des processus existant.
- Pilote l'ensemble du processus « Enquête activité/moyen ».

- Réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation.
- Contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus.
- Contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

10.3 La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

10.3.1 Le pôle « Services et solutions métiers »

- Gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

10.3.2 Le pôle « Équipements et infrastructures »

- Prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'Agence,
- Élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

10.3.3 Le pôle « Logistique et affaires générales »

- Améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maîtriser les dépenses,
- Assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés,
- Assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement,
- Assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS,
- A en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale,
- pilote les projets immobiliers de l'ARS,
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

ARTICLE 11 - Les délégations départementales

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux.

Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale : pilotage, accompagnement, animation, suivi de projets territoriaux de santé - contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS,
- la démocratie sanitaire du territoire,
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations...),

- les liens avec les principaux partenaires,
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

ARTICLE 12

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Lyon le 30 décembre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-10-0013

Portant agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptiste.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et notamment ses articles 1, 3 et 21.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4381-8 et suivants ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour délivrer l'agrément nécessaire à la constitution des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ayant pour objet l'exercice en commun de l'une des professions d'auxiliaires médicaux suivantes:

- 1° Infirmier ou infirmière ;
- 2° Masseur-kinésithérapeute ;
- 3° Pédicure-podologue ;
- 4° Orthophoniste ;
- 5° Orthoptiste ;
- 6° Diététicien ;
- 7° Psychomotricien.

Considérant la demande d'agrément présentée le 19 décembre 2022 par Madame Natacha ROLLAND pour la constitution de la « SELARLU ROLLAND NATACHA » dont elle sera la représentante légale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARLU ROLLAND NATACHA » dont le siège social est situé 4 ter rue de la République, 69300 MEYZIEU, est agréée. Elle porte le numéro 69-02 sur la liste des SELARL des orthoptistes .

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la direction de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Rhône, et notifiée au demandeur.

Lyon, le 13 janvier 2023

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 13 janvier 2023

ARRETE DREETS n° 2023-010

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE
SANTÉ, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL INSTITUTE AU SEIN DE LA
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DEL'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté de la DREETS n° 2022-317 du 14 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- La présidente : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale, la présidence du comité est assurée par le directeur régional délégué.
- La secrétaire générale de la DREETS ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléant.e.s
CFDT	M. Johann JUHEL M. Jean NKONGO-SAME M. Christophe GAUTIER	Mme Rama GUENE M. Sébastien BOUDON Mme Lucie MONTCLARET
CGT / Solidaires Fonction Publique / FSU	Mme Alexandra ABADIE Mme Stéphanie GIROUD M. Bruno DEFER Mme Gaëlle DUPIRE	Mme Vanessa DONNEAUD Mme Lise MANDOT Mme Nathalie BLANC Mme Akila SASSI

c) Les médecins de prévention

d) Les conseillères de prévention

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

f) Les assistant(e)s de service social du personnel

Article 2 : la présidente est assistée en tant que de besoin par un ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes pour lesquels la formation spécialisée est consultée.

Article 3 : le mandat des membres de la formation spécialisée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : la secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La directrice régionale

Signé

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Cantal
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Auvergne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-48 du 10 JAN. 2023
portant renouvellement d'habilitation du Centre d'Action Educative en Milieu
Ouvert géré par l'ADSEA du Cantal
à Aurillac

Le Préfet du Cantal,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1961 portant habilitation de l'ADSEA pour son service d'enquête ;
- VU** l'arrêté 67-326 du 8 avril 1967 portant habilitation à titre définitif du service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'ADSEA du Cantal ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal et du Président du Conseil Départemental du Cantal du 06 décembre 2022 portant modification et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du Cantal pour le fonctionnement du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert à Aurillac, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du 07 janvier 1997 portant habilitation justice du Centre d'Action Educative géré par l'ADSEA du Cantal ;
- VU** l'arrêté n°2002-1978 du 31 juillet 2002 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre d'Action Educative géré par l'ADSEA du Cantal ;
- VU** le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Cantal pour la période 2022-2026 ;
- VU** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2020-2023 ;

- VU** la demande de l'association du 12 janvier 2018 et le dossier justificatif présenté par l'ADSEA du Cantal déclaré complet en date du 15 avril 2020, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation Justice du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac du 02 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire, près le Tribunal Judiciaire d'Aurillac en date du 21 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 12 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice académique du Cantal en date du 12 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre d'action éducative en milieu ouvert, sis 6 impasse du Pont Bourbon 15000 AURILLAC géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dénommée l'ADSEA du Cantal dont le siège est situé 2 rue de la Fromental 15000 AURILLAC, est habilité à exercer des mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Article 2 :

La capacité du service est fixée à 700 mesures pour des mineurs de 0 à 18 ans.

Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des jeunes et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 6 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs pris en charge.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Téléréfours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **10 JAN. 2023**

Le Préfet du Cantal,



Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**Arrêté zonal n°
portant interdiction de circulation
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » (PIARA),

Considérant l'activation du PIARA le 15/01/2023 à 16:00 heures,
Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, au niveau du secteur CAA A75 (15),
Considérant l'activation des mesures MG4 dans le secteur CAA A75 (15),

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sur le réseau national de la Zone de Défense Sud-Est est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation est interdite aux véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les tronçons suivants :

– Axe (A75) dans le sens (CLERMONT vers MONTPELLIER) entre {Jonction A75/N102 ; Limite département de la Lozère (Zone Sud)}

Les véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

La synthèse des restrictions de circulation est jointe en annexe (cases cochées précisant le tronçon, le type de véhicules et le sens concernés).

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,

- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16/01/2023 à 06:30 heures.

Article 4 :

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 :

Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques en lien avec la zone de défense et de sécurité.

Article 6 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 16/01/2023

Pour le préfet de zone par délégation, l'inspecteur général, Chef d'état-major interministériel de zone Sud-est

Jean-Yves NOISETTE

ORIGINAL SIGNÉ

Annexe de l'arrêté zonal

Numéro tronçon	Axe	DE	À	Sens 1 (DE vers À)		Sens 2 (À Vers DE)		Secteur PIARA	Département	Modifié par dernier APZ
				PL	TV	PL	TV			
78	A75	Jonction A75/N102	Limite département Cantal / Haute-Loire	X				CAA A75 (15)	Haute-Loire	X
79	A75	Limite département Cantal / Haute-Loire	Limite département de la Lozère (Zone Sud)	X				CAA A75 (15)	Cantal	X



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Arrêté zonal

levant l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° n° 69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes »,

Vu l'arrêté n° 84-2023-01-16-00001 du 16 janvier 2023 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant l'activation du PIARA le 15 janvier 2023 à 16 heures,

***Considérant** l'amélioration des conditions météorologiques sur l'ensemble des axes de circulation de la zone de défense Sud-Est, il y a lieu de lever l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA ;*

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transports est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 janvier 2023 à 13 heures 30

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 16 janvier 2023

Pour le préfet de zone par délégation, l'inspecteur général, Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est

Jean-Yves NOISETTE

ORIGINAL SIGNÉ



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 22 décembre 2022

Affaire suivie par : Didier LEBRUN
Direction des ressources humaines
BZGP / Section CEA
Tél. : 04 72 84 54 69
Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

ARRETE DU 22 DECEMBRE 2022

**portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard
du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement de la commission administrative paritaire interdépartementale du corps d'encadrement et d'application de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU la démission de M. Ludovic CASSIER, représentant du personnel suppléant, élu sur la liste UNITE SGP POLICE – FO, formulée par lettre du 15 décembre 2022 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Président

M. Ivan BOUCHIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant

Membres titulaires :

- Mme Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC Directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est
- M. Christophe ALLAIN Directeur Zonal de la police judiciaire Sud-Est
- M. Laurent ASTRUC Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
- M. Nelson BOUARD Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- M. Cédric ESSON Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire
- Mme Fabienne LEWANDOWSKI Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère
- M. Arnaud BAVOIS Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme

Membres suppléants :

- M. Alain PLAINDOUX Secrétaire général adjoint pour le SGAMI Sud-Est
- M. Damien DELABY Directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Est
- Mme Sophie CARRILLAT Directrice zonale adjointe de la police aux frontières Sud-Est
- Mme Fiona MANENC Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Haute-Savoie
- M. Thierry PILLOT Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Ain
- M. Jean-Christophe LAGARDE Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Drôme
- Mme Pascale THIEBAULT Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Ardèche
- Mme Audrey MAYOL Directrice des ressources humaines du SGAMI sud-est à Lyon

ARTICLE 2 : Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au sein de la commission indiquée à l'article 1, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membres titulaires :

- M. Yannick BIANCHERI	CSP GRENOBLE	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- Mme Florence ESSERTEL	DZPAF SUD-EST	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- M. Alain BARBERIS	CSP LYON	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- M. Emmanuel COURTOIS	CSP CHAMBERY	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- Mme Emilie MARCHE	CSP LYON	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- M. Fabrice GALATIOTO	CSP SAINT-ETIENNE	UNITE SGP POLICE – FO
- M. Stéphane BAGGIONI	CSP CLERMONT-FERRAND	UNITE SGP POLICE – FO
- M. Franck UNAL	CSP GIER	UNITE SGP POLICE - FO

Membres suppléants :

- M. Ghislain MICOL	CSP SAINT-ETIENNE	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- Mme Sylvia VAUDOU	CSP SAINT-ETIENNE	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- M. Sylvain MARTIN	DZPAF SUD-EST	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- M. Jérôme DALLON	CSP SAINT-ETIENNE	ALLIANCE PN - UNSA POLICE
- M. Frédéric SEZIA	DDSP26 / SDRT VALENCE	ALLIANCE PN – UNSA POLICE
- M. Brice GAJEAN	CSP GRENOBLE	UNITE SGP POLICE – FO
- M. Jocelyn LARRALDE	CSP MOULINS	UNITE SGP POLICE – FO
- M. Sébastien GENDRAUD	DZPAF SUD-EST	UNITE SGP POLICE - FO

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Préfet
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Signé : Ivan BOUCHIER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Direction des ressources humaines
Bureau zonal de la gestion des personnels

**ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2022
portant composition de la commission consultative paritaire locale
compétente à l'égard des policiers adjoints du SGAMI Sud-Est**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, notamment son article 1-2 ;

VU le décret n° 2002-818 du 3 mai 2002 modifié portant dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 modifié portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 modifiant les arrêtés relatifs aux commissions consultatives paritaires de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement de la commission consultative paritaire locale des policiers adjoints du SGAMI Sud-Est et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Arrêté préfectoral n° 2023-9

Portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'Etat » à compter du 28 février 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État".

Art. 3 – Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission « bassin, développement durable, environnement » ;
- mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » ;
- mission « prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire » ;
- mission « territoires et numérique » ;
- mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture » ;
- mission « infrastructures et transports » ;
- mission « entreprises et mutations économiques » ;
- mission « emploi, formation, jeunesse et fonds européen » ;
- mission « montagne, tourisme et ruralité » ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 – Délégation est donnée Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;

- Mme Alice NÉRON, chargée de la mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Katherine BAZOUIN, cadre d'appui ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Laurie GUÉRIN et Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Camille ECHAMPARD, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- M. Angel PRIETO, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Virginie BAZIN, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse et fonds européens » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe ;
- M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et Mme Sandrine VILTE, son adjointe ;
- Mme Albanne DERUÈRE, chargée de l'intérim de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Sabine GÉRARD, adjointe chargée du BOP 354 T2 et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2.

Art. 6 – Délégation est donnée à M^{me} Raphaële HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaële HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP régionaux et des UO régionales et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 10 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État ».

Art. 12 – Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central » et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » ;

0362 « Écologie » ;

0363 « Compétitivité » ;

0364 « Cohésion » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques" ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO interrégionale 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes »).

Art. 13 – Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :
0354-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
0148-DAFP « Fonction publique » ;
0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
0363 « Compétitivité » ;
- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Sylvain PELLETERET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND et de M. Sylvain PELLETERET, cette délégation est exercée par M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND, de M. Sylvain PELLETERET et de M. Ahmed LARGAT, cette délégation est exercée par Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 14 – Délégation est donnée à M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et à Mme Sandrine VILTE, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de leur service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 – Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activités « formation », « fonds d'innovation RH (FIRH) », « fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail (FIACT) » et « fonds d'égalité professionnelle (FEP) »
- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 – Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 – Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 18 – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (UO 0364-MCTR-DIR1) ;

- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013.

Art. 19 – Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « Territoires et Numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Camille ECHAMPARD, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des unités opérationnelles (UO) régionales des BOP 0112-DIR1, 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité » et 0364-MCTR « Cohésion ».

Art. 20 – Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mmes Laurie GUÉRIN et Paule LUCCHINI, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité ».

Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mmes Laurie GUÉRIN et Paule LUCCHINI, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0303-DR69-DREG « Immigration et asile ».

Art. 21 – Délégation est donnée à Mme Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEOIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 22 – Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

Art. 23– Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, en tant que responsable de l'UO 0354-CPNE-DR69 du BOP central 0354-CPNE « Administration territoriale de l'État » et de l'UO 354-DR69-DMUT.

Art. 24 – Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :

- à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;

- à Mmes Sabine GÉRARD, Marie-Christine ENJOLRAS, Valérie FRANCHINI, Olivia BAYÈRE, Karine TARDIEU et Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 354 ;
- à Mmes Albanne DERUÈRE, Stéphanie FONBONNE et Théo QUINKAL pour les BOP et les UO relevant des programmes 348, 362 et 723 ;
- à M. Clément LE RUYET pour le BOP 112 et les UO relevant des BOP 119, 362, 363 et 364 ;
- à Mmes Laurie GUÉRIN, Paule LUCCHINI et Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 104 et 303 et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » ;
- à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 354 ;
- à Mmes Rachida BEKKOUCHE, Monique CROZE et Lydie MADRAS pour le BOP 0148-DAFP et l'UO 0354-DR69-DMUT

Art. 25 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 26 – L'arrêté n° 2022-341 du 22 novembre 2022 est abrogé.

Art. 27 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2023

Pascal MAILHOS

La Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu les accords des présidents des tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et Grenoble ;

DECIDE

Article 1er : Mme Karen MEGE-TEILLARD, première conseillère au tribunal administratif de Lyon, est désignée pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

M. Gilles JURIE, premier conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand et M. Mathieu HEINTZ, premier conseiller au tribunal administratif de Grenoble, sont désignés en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2022

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL